

COMMISSION DES TEXTES

CONVENTIONS D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE

GUIDES REDACTIONNELS

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL - HONORAIRES FIXES	<u>ICI</u>
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE – TOUTES PROCEDURES – HONORAIRES AU TEMPS PASSE	<u>ICI</u>

Les documents-type ci-dessous ne sont proposés qu'à titre informatif. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, leur utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.



CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL HONORAIRE FIXE

GUIDE RÉDACTIONNEL

Ce guide rédactionnel concerne le divorce par consentement mutuel.

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier. **En cas de demande d'audition d'enfant, il est prévu des honoraires complémentaires afin de permettre la saisine du juge aux affaires familiales.**

Les variantes figurent en italique.

SOMMAIRE

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL	1
<i>ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT</i>	1
<i>ARTICLE 1.1 – PREAMBULE</i>	1
<i>ARTICLE 1.2 – MISSION DE L'AVOCAT</i>	2
<i>ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT</i>	2
<i>ARTICLE 2.1 - HONORAIRES DE BASE</i>	2
<i>ARTICLE 2.2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRE</i>	3
<i>ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS</i>	3
<i>ARTICLE 4 – TVA</i>	4
<i>ARTICLE 5 - FACTURATION</i>	4
<i>ARTICLE 6 - DESSAISISSEMENT</i>	4
<i>ARTICLE 7 - CONTESTATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 8 - MEDIATION</i>	4
<i>ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES</i>	5

Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions d'honoraires en matière de divorce par consentement mutuel prévoyant un honoraire forfaitaire (ou honoraire de base). Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.2 du RIN :

- Temps consacré à l'affaire,
- Travail de recherche,
- Nature et la difficulté de l'affaire,
- Importance des intérêts en cause,
- Incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Notoriété, titres, ancienneté, expérience et spécialisation dont il est titulaire,
- Avantages et résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que service rendu à celui-ci,
- Situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 2 du guide prévoyant des honoraires de base « modulables »).

A ce titre, l'utilisation de ce document-type ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

**CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur (Madame) né(e) le de nationalité
..... [emploi]....., demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1 – COMMUNICATION PREALABLE –

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

1.1.2 – AIDE JURIDICTIONNELLE –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle. *(OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).*

1.1.3 – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION ET DILIGENCES DE L'AVOCAT :

1.2.1 MISSION

L'AVOCAT est chargé de conseiller le CLIENT,

- dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévu par les articles 229-1 et suivants du Code civil.
- si un enfant devait souhaiter être auditionné par le Juge aux affaires familiales, le divorce serait alors prononcé par ce dernier, ainsi que le prévoient les articles 230 et 232 du code civil.

La mission confiée à L'AVOCAT comprend notamment la négociation de la convention de divorce, la rédaction de l'acte et la réalisation des formalités subséquentes.

1.2.2 DILIGENCES

Les diligences à accomplir dans le cadre de la mission d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévu par les articles 229-1 et suivants du Code civil sont notamment les suivantes :

- Rendez-vous avec le CLIENT,
- Vérification de l'identité du CLIENT et de l'absence de tout régime de protection,
- Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,
- Etude et communication des pièces du CLIENT et étude des pièces communiquées par l'avocat du conjoint du CLIENT,
- Négociation et rédaction des termes de la convention de divorce avec l'avocat de l'époux du CLIENT,
- Envoi au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception du projet de convention de divorce,
- Signature en présence de toutes les parties, à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours, de la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux,
- Constitution du dossier et transmission de la convention et de ses annexes au notaire, dans un délai de 7 jours suivant la date de sa signature,
- Transcription du divorce en marge des actes d'état civil du CLIENT,
- Le cas échéant, accomplissement des formalités d'enregistrement auprès des services fiscaux.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 - HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés à la somme de € hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LE CLIENT.

Ils couvrent les diligences énumérées dans la mission et qui correspondent aux étapes strictement nécessaires au divorce par consentement mutuel par acte d'avocat.

Dans l'hypothèse où un enfant demanderait à être entendu, la mission s'étendrait à la rédaction de la requête, de la convention et à la représentation et l'accompagnement du CLIENT devant le magistrat moyennant des honoraires complémentaires, tels qu'indiqués ci-après (2.2).

2.2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

L'honoraire complémentaire est fixé au taux horaire de € hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. (OU : à la somme de€ hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation)

2.2.1 -En cas divorce judiciaire, dans l'hypothèse où un enfant demanderait à être entendu, la mission s'étendra à la saisine du juge aux affaires familiales, et en ce cas à :

- *La rédaction d'une requête et d'une convention de divorce par consentement mutuel soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales,*
- *La constitution du dossier et dépôt au greffe,*
- *L'assistance à l'audience,*
- *La délivrance d'un certificat de non pourvoi ou la signature d'un acte d'acquiescement,*
- *La transcription du divorce en marge des actes d'état civil des époux*

2.2.2 - En cas de rendez-vous complémentaires.

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visé par l'article 2.1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouvelles, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 2.1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

2.2.3 - En cas d'assistance à des réunions de médiation, d'expertise, à des rendez-vous chez un notaire, un expert-comptable, un psychologue ou tout autre expert...

3 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de L'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

Exemple : - indemnité kilométrique selon barème fiscal :€

- *déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *vacations de déplacement :€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont, le cas échéant, majorés de la TVA aux taux en vigueur

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par provisions successives de €.

Des factures récapitulatives seront établies au fur et à mesure, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

6 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées par L'AVOCAT seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est également informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation mis en place par le Conseil national des barreaux.

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur Jérôme HERCE

Adresse : 22 rue de Londres, 75 009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante :@..... ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention « lu et approuvé »)



CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE TOUTES PROCEDURES HONORAIRES AU TEMPS PASSE

GUIDE RÉDACTIONNEL

Ce guide rédactionnel concerne toutes les procédures de divorce prévoyant des honoraires au temps passé.

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

SOMMAIRE

<u>CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE AU TEMPS PASSE</u>	1
<u>ARTICLE 1 -PRESTATION DE L'AVOCAT</u>	1
<u>ARTICLE 1.1 –PREAMBULE</u>	1
<u>ARTICLE 1.2 – MISSION DE L'AVOCAT</u>	2
<u>ARTICLE 2 HONORAIRES</u>	2
<u>ARTICLE 2.1 HONORAIRE AU TEMPS PASSE</u>	2
<u>ARTICLE 2.2 -BUDGET PREVISIONNEL</u>	2
<u>ARTICLE 2.3 – HONORAIRES DE RESULTAT</u>	3
<u>ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS –</u>	4
<u>ARTICLE 4 –TVA</u>	4
<u>ARTICLE 5 – FACTURATION</u>	4
<u>ARTICLE 6 - CONTESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 7 - MEDIATION</u>	4
<u>ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES</u>	5

Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions d'honoraires pour toutes les procédures de divorce prévoyant un honoraire au temps passé. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.2 du RIN :

- Temps consacré à l'affaire,
- Travail de recherche,
- Nature et la difficulté de l'affaire,
- Importance des intérêts en cause,
- Incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Notoriété, titres, ancienneté, expérience et spécialisation dont il est titulaire,
- Avantages et résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que service rendu à celui-ci,
- Situation de fortune du client.

A ce titre, l'utilisation de ce document-type ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE AU TEMPS PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur (Madame), né(e) le, de nationalité, [emploi], demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE :

1.1.1 – Communication préalable

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

1.1.2 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle. *(OU qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).*

1.1.3 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un divorce (précisez :)

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES

2.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les honoraires de L'AVOCAT sont fixés par référence au temps passé par l'avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission

Le taux horaire est fixé à € hors taxes, (OU éventuellement : à € pour les interventions de L'AVOCAT et au taux horaire de € pour l'intervention d'un avocat collaborateur).

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA). (OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.)

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT tous les mois, (deux mois,...).

Un compte détaillé sera établi à la demande du CLIENT à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant ressortir l'ensemble des honoraires reçus à titre de provision ou à tout autre titre ainsi que les frais et débours et les éventuels émoluments dus conformément à l'article 11. 7 du RIN (art. 12, D. 12 juillet 2015).

2.2 – BUDGET PREVISIONNEL

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût d'un divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats ou par décision judiciaire, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé au CLIENT peut être provisoirement évalué à heures.

Cette évaluation est faite en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LE CLIENT au cours de la consultation préalable à la signature de la convention et sur la base des étapes strictement nécessaires à la conduite à son terme du divorce selon qu'il intervient par acte d'avocat ou par décision judiciaire.

Pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévue par les articles 229-1 et suivants du Code civil, les diligences à accomplir sont notamment les suivantes :

- *Rendez-vous avec le CLIENT*
- *Vérification de l'identité du CLIENT et de l'absence de tout régime de protection,*
- *Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,*
- *Etude et communication des pièces du CLIENT et étude des pièces communiquées par l'avocat du conjoint du CLIENT,*
- *Négociation et rédaction des termes de la convention de divorce avec l'avocat de l'époux du CLIENT,*
- *Envoi au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception du projet de convention de divorce,*
- *Signature en présence de toutes les parties, à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours, de la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux,*
- *Constitution du dossier et transmission de la convention et de ses annexes au notaire, dans un délai de 7 jours suivant la date de sa signature,*
- *Transcription du divorce en marge des actes d'état civil du CLIENT,*
- *Le cas échéant, accomplissement des formalités d'enregistrement auprès des services fiscaux.*

Pour tout autre divorce, les diligences à accomplir sont notamment les suivantes :

- Rendez-vous avec le CLIENT,
- Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,
- Étude et communication des pièces du client et étude des pièces et écritures communiquées par la partie adverse,
- Rédaction de la requête en divorce,
- Assistance à l'audience de conciliation devant le Juge aux Affaires Familiales,
- Rédaction de l'assignation (ou des premières conclusions en défense),
- Rédaction de conclusions en réplique,
- Préparation du dossier de plaidoirie,
- Audience de plaidoirie,
- Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel,
- Transcription éventuelle de la décision sur le fond.

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que LE CLIENT communiquera à L'AVOCAT, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leur(s) conseil(s) en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

2.3 – HONORAIRES DE RESULTAT

Des honoraires complémentaires seront perçus par L'AVOCAT en fonction du gain pécuniaire obtenu (ou de l'économie réalisée).

Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes allouées au CLIENT au titre de la prestation compensatoire, d'éventuels dommages et intérêts et de ses droits dans la liquidation du régime matrimonial s'il venait à être liquidé à la date du divorce devenu définitif.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- sur la prestation compensatoire et les dommages et intérêts cumulés :
 - . tranche de 0 à 100.000 € : %
 - . tranche de 100.000 à 300.000 € : %
 - . tranche de 300.000 à 500.000 € : %
 - . au-delà : %
- sur la liquidation du régime matrimonial : les honoraires de résultat seront fixés à % de la fraction de l'actif reçu par le client supérieure au montant de €

Ils s'appliqueront aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution de droits, abandon de soult, usufruit etc...

Les honoraires de résultat seront réglés à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse.

En cas d'échelonnement du paiement de la prestation compensatoire, il sera calculé sur la totalité du capital et réglé dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision ou l'acte d'avocat attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel ou soumis à recours mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

(L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant de prestation compensatoire le plus élevé raisonnablement envisageable auquel l'avocat et le client évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de €. Les honoraires de résultat s'élèveront à % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive à son conjoint en capital qu'il soit versé en numéraire, en attribution de biens, droits ou sous forme échelonnée. Ils seront réglés lorsque le divorce sera devenu exécutoire.)

3 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Exemple :*
- indemnité kilométrique selon barème fiscal :€
 - déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
 - vacations de déplacement :€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont, le cas échéant, majorés de la TVA aux taux en vigueur.

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par provisions successives de€.
OU Variante : Les honoraires seront facturés mensuellement.

Des factures récapitulatives seront établies au fur et à mesure, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

6 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est également informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation mis en place par le Conseil national des barreaux :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Monsieur Jérôme Hercé
Adresse : 22 rue de Londres, 75 009 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante :@..... ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention « lu et approuvé »)

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres
75009 Paris
Tél. 01 53 30 85 60
Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
textes@cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION DES TEXTES
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce.
Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes
applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil
national des barreaux.*